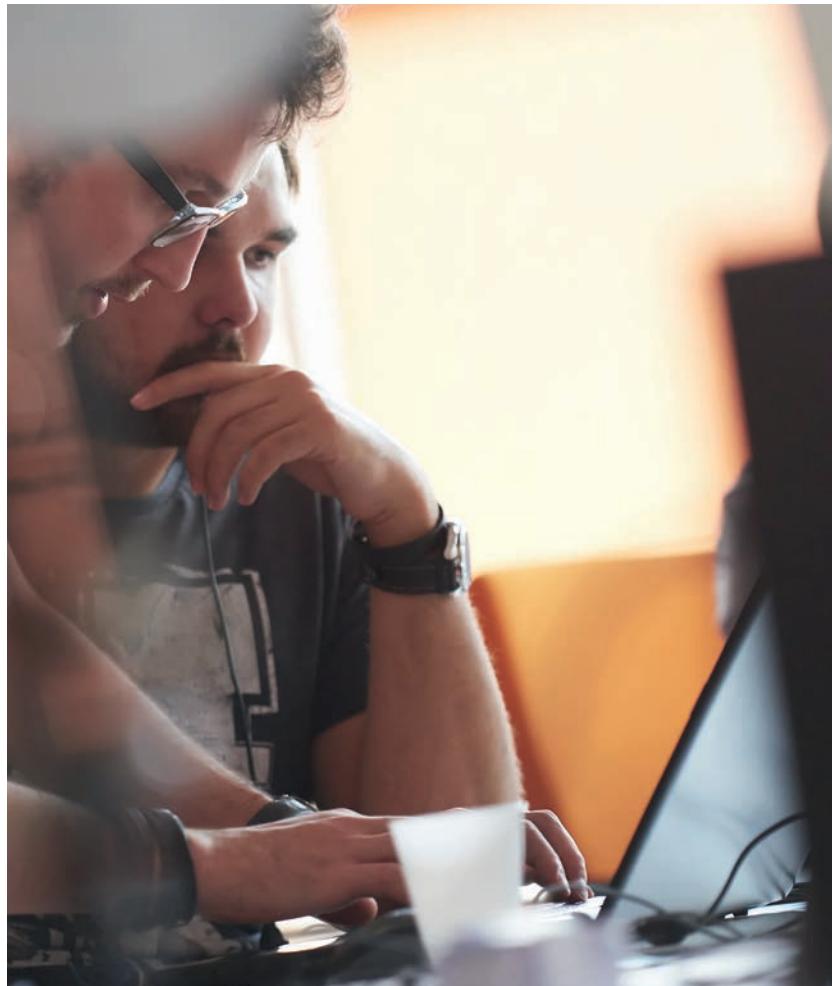


CYBERSÉCURITÉ



ANNEXE AUX CONTRATS :

- Plan d'Assurance des Entreprises
dommages aux biens et pertes financières
- Plan d'Assurance des Entreprises
Responsabilité civile
- Bris de machines
- Groupama PME

La présente annexe a pour objet de définir les conditions de garantie, de limites et de franchises des risques Cyber encourus par l'Assuré.

Elle intervient en dérogation partielle et en complément des dispositions prévues aux :

- Dispositions Générales « Plan d'Assurance des Entreprises dommages aux biens et Pertes financières » et aux Conventions Spéciales « Plan d'assurance des entreprises dommages aux biens et pertes financières » de votre contrat d'assurance, et/ou

- Dispositions Générales « Plan d'Assurance des Entreprises responsabilité civile » et aux Conventions Spéciales « Plan d'assurance des entreprises responsabilité civile », et/ou

- Dispositions Générales « Assurance bris de machines » et aux Conventions Spéciales « engins mobiles » et « Machines stationnaires ».

- Dispositions Générales Groupama PME et à l'ensemble de ses Conventions spéciales.

référencées dans vos Conditions Particulières.

Les termes suivis d'une *sont définis au chapitre 1 de la présente annexe.

SOMMAIRE

1 - LES DÉFINITIONS	2
2 - LES OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ	4
3 - OBJET DE LA GARANTIE CYBERSÉCURITÉ	5
4 - EXPOSÉ ET CONTENU DES GARANTIES CYBERSÉCURITÉ	6
4.1 Garantie « Gestion de crise »	6
4.1.1 Intervention de consultants en sécurité des réseaux et de consultants juridiques	6
4.1.2 Experts	6
4.1.3 Plateforme de crise	6
4.1.4 Relation avec les autorités de contrôle	6
4.1.5 Communication & notification	6
4.1.6 Restauration d'image et de réputation	6
4.2 Garantie des frais et pertes encourus par vous, à la suite d'une atteinte aux systèmes et/ou aux données *	7
4.2.1 Frais de décontamination de maliciel *	7
4.2.2 Frais de reconstitution de vos données	7
4.2.3 Frais cyber-extorsion	7
4.3 Garantie des frais et pertes encourus par vous, à la suite d'une réclamation d'un tiers	8
4.3.1 Transmission non intentionnelle de maliciel *	8
4.3.2 Altération/vol/divulgation de données protégées (à caractère personnel et/ou confidentiel)	8
4.3.3 Attaque par déni de service *	8
5 - LIMITES DES GARANTIES ET FRANCHISES	9
5.1 Montants des garanties et franchises	9
5.2 Modalités d'application des franchises	9
6 - APPLICATIONS DES GARANTIES CYBERSÉCURITÉ	10
6.1 Dispositions générales	10
6.2 Modalités d'application dans le temps de la garantie des frais et pertes encourus par vous, à la suite d'une réclamation d'un tiers	10
6.3 Étendue territoriale	10
6.4 Dispositions applicables en cas de sinistre	11
7 - EXCLUSIONS	12

I LES DÉFINITIONS

ACTE DE MALVEILLANCE INFORMATIQUE

L'acte intentionnel commis par un de vos préposés ou par un tiers* consistant de façon frauduleuse à accéder ou se maintenir dans tout ou partie de votre système d'information* ou dans votre réseau informatique* et/ou à entraver et/ou fausser le fonctionnement de votre système d'information* ou votre réseau informatique* à des fins de nuisance ou de profit.

CLOUD

Serveurs localisés à distance et nécessairement implantés sur le territoire de l'Espace Économique Européen permettant de mettre des données de stockage ou des logiciels qui sont habituellement stockés sur votre ordinateur voire sur des serveurs installés en réseau local au sein de l'entreprise assurée.

CYBER-EXTORTION ET MENACE DE CYBER-EXTORTION

Toute action ou menace d'action sur vos données ou sur votre système d'information* dans le but d'obtenir une rançon* caractérisée par :

- toute intrusion dans votre système informatique*, et/ou
- toute menace ou série de menaces connexes crédibles proférées par un tiers* à votre encontre et qui expriment l'intention de :
 - A** | Accéder, soustraire, publier, divulguer, diffuser, détruire ou plus généralement utiliser des données à caractère personnel soumises à obligation réglementaire personnelles, sensibles ou confidentielles stockées sur votre système informatique*;
 - B** | Modifier, corrompre, endommager, manipuler, détourner, supprimer ou détruire des données, des instructions ou toute information électronique transmises ou stockées sur votre système informatique* ;
 - C** | Introduire tout logiciel malveillant conçu pour modifier, altérer, endommager, détruire, supprimer, contaminer ou dégrader l'intégrité, la qualité ou la performance des données, des applications, du réseau ou du système d'exploitation et des logiciels connexes ;
 - D** | Lancer une attaque en déni de service* contre votre système informatique* qui réduit les ressources du système ou entrave la mise à disposition de l'accès au système via Internet aux utilisateurs autorisés du système ;
 - E** | Introduire un logiciel malveillant ou d'autres contenus aux fins de refuser l'accès aux utilisateurs autorisés à votre système informatique ;
 - F** | Restreindre ou empêcher l'accès à votre système informatique* dans le but de soutirer les actifs appartenant à l'Assuré.

DÉNI DE SERVICE

Cas particulier d'acte de malveillance informatique* visant à saturer tout ou partie de tout le système d'information* de l'Assuré par la surcharge de demandes de connexions entrantes ou par de fausses requêtes afin de priver totalement ou partiellement, de rendre indisponible ou de ralentir l'accès à ce système d'information*.

Une attaque en déni de service distribué – DDoS – pour laquelle une multitude de systèmes compromis, dont celui de l'Assuré, sera utilisée pour coordonner une attaque simultanée, est un déni de service.

DONNÉES

L'ensemble des informations, contenus, systèmes d'exploitation, logiciels applicatifs ou programmes, mémorisés sous forme numérique, quel que soit son support ou son mode de transmission.

DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toute donnée relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un nom, un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.

EXPERT

Personne avec un haut degré de compétence ou de connaissance sur un sujet donné et notamment les spécialistes informatiques, les avocats, les consultants ou auditeurs.

FAIT DOMMAGEABLE

Le fait dommageable au sens de la présente police est caractérisé par tout acte de malveillance à votre système d'information* et/ou aux données stockées perturbant le bon fonctionnement de celui-ci ou le maintien de l'intégrité des données constituant la cause génératrice permettant la mise en jeu des garanties du présent contrat.

MALICIEL

Logiciel malveillant (notamment et sans que cette liste soit exhaustive, le virus, logiciel espion, ver informatique, cheval de Troie, rootkit, ransomware, cryptoware, keyloggers, dialers, spywares, adwares, faux logiciels de sécurité...) conçu aux fins d'accéder ou de se maintenir frauduleusement au sein d'un système d'information, d'en entraver ou d'en fausser le fonctionnement ou d'introduire, altérer, détruire ou extraire des informations qu'il renferme.

MATÉRIELS INFORMATIQUES

Composants physiques d'un système d'information* utilisés pour stocker, traiter, lire, modifier ou contrôler des données, y compris les supports de données et les appareils de télécommunications mobiles utilisés pour transmettre et stocker des données.

NOUS

L'Assureur désigné aux Conditions Particulières.

PROGRAMME INFORMATIQUE

Ensemble d'instructions qui décrivent une tâche ou un ensemble de tâches, effectuées par un système informatique*, y compris les logiciels d'application, les systèmes d'exploitation, les micro-programmes et les compilateurs.

RANÇON

Toute somme, en crypto-monnaie ou autre, les fonds ou les biens, ainsi que les produits et/ou services que l'Assuré est contraint de payer ou d'exécuter au titre d'une cyber-extorsion*.

REMISE EN ÉTAT DU SYSTÈME INFORMATIQUE

Restauration du système (hors toute amélioration) pour lui permettre un fonctionnement identique à celui qu'il avait avant la survenance du sinistre garanti.

RÉSEAU INFORMATIQUE

Ensemble de systèmes d'information et autres matériels informatiques périphériques connectés grâce à des technologies de communications, permettant aux appareils informatiques organisés en réseau d'échanger des données et d'autres ressources, y compris l'Internet, Intranet et les réseaux privés virtuels (VPN).

SAUVEGARDE

Copie physique, logique ou numérique de toute donnée ou ensemble de données sur un support de données indépendant de votre système d'information* qui permet auxdites données d'être stockées et conservées en d'autres lieux et d'être utilisées pour la restauration du système d'information*.

SINISTRE

Tout fait dommageable* garanti au titre la présente annexe.
En ce qui concerne les assurances de responsabilité, constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers*, engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.
Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage et déclenche la garantie.
Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique (article L. 124.1.1 du Code des assurances).

SITUATION DE CRISE

Situation d'une gravité certaine causée par un ensemble de circonstances affectant l'intégrité, la confidentialité ou la disponibilité de votre système d'information* susceptible de conduire

à une interruption, dégradation, perturbation ou réduction de la performance de votre système d'information*, nécessitant de votre part une action rapide et une gouvernance spécifique par l'Assuré pour y remédier.

SUPPORT DE DONNÉES

Équipements informatiques (notamment les supports externes, CD-ROM, DVD-ROM, bandes magnétiques, disques magnétiques, clefs USB, Cloud) utilisés pour le traitement, l'enregistrement et le stockage de données.

SYSTÈME INFORMATIQUE

Tout ordinateur, tous périphériques d'entrée, de sortie, de traitement, de stockage (y compris les bibliothèques hors ligne), les intranets et les moyens de communication y compris les réseaux informatiques de communication, les réseaux ouverts et les extranets qui sont reliés directement ou indirectement à un tel dispositif.

SYSTÈME D'INFORMATION

Ensemble composé d'un système informatique* de traitement de l'information et des programmes et de données, contrôlé et administré par l'Assuré.

TIERS

Toute personne autre que l'Assuré.

Et dans l'exercice de leurs fonctions :

- les représentants légaux de l'Assuré,
- les préposés de l'Assuré.

VOUS

L'Assuré désigné aux Conditions Particulières.

I LES OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

2

En application de la présente annexe, l'Assureur ne sera tenu d'indemniser l'Assuré que si ce dernier respecte l'ensemble des moyens de prévention détaillés ci-après.

Le non-respect de ceux-ci, constaté au moment du sinistre sera sanctionné en fonction des cas énumérés ci-dessous, soit par l'application d'une franchise fixe, soit par la déchéance de garantie correspondante de la présente annexe.

L'Assuré doit ainsi prendre les moyens de prévention suivants :

- 1 | Protéger et configurer votre système d'information * y compris la messagerie électronique ainsi que les connexions entrantes et sortantes. Sont requis a minima le paramétrage et/ou la configuration de firewall, anti-spam, mot de passe.
- 2 | Utiliser des logiciels anti virus, installés et activés en permanence et devant faire l'objet des mises à jour recommandées par leur éditeur, sur l'ensemble des postes de travail et des serveurs éligibles.

À défaut d'avoir mis en place de façon effective les moyens de prévention 1 et 2, ci-dessus, l'Assuré supportera une franchise fixe de 1000 € par sinistre.

3 | Procéder à une sauvegarde des données* et des systèmes conformément aux bonnes pratiques et à des tests de restauration régulièrement menés (sauvegarde complète hebdomadaire) sur tout support informatique indépendant du système. Ces supports de données doivent être stockés **hors de vos locaux**.

En cas d'absence de procédure de sauvegarde, aucune indemnisation ne sera due au titre des frais de reconstitution des données informatiques ou de supports numériques.

I OBJET DE LA GARANTIE CYBERSÉCURITÉ

3

Les garanties de la présente annexe ont pour objet, en cas d'acte de malveillance informatique* envers le système d'information* (système informatique* et données*) de l'Assuré perturbant le bon fonctionnement de celui-ci, son objet, ou le maintien de son intégrité :

- d'organiser et prendre en charge les mesures nécessaires pour faire face à une situation de crise*.
- d'indemniser :
 - les frais et pertes subis par l'Assuré à la suite d'une atteinte au système d'Information* ;
 - ainsi que les frais et pertes encourus par l'Assuré à la suite d'une réclamation d'un tiers*.

Ces garanties définies ci-après sont accordées dans la limite des montants de garantie et sous déduction **des franchises éventuelles prévues** au chapitre 5 « Limites des garanties et franchises » et suivant les modalités décrites au chapitre 2 « Les obligations de l'Assuré ».

Au titre de la présente Annexe, **un ou plusieurs actes de malveillance ayant la même origine et/ou le même auteur et entraînant la mise en jeu des garanties ci-dessous** constituent un seul et même sinistre.

EXPOSÉ ET CONTENU DES GARANTIES CYBERSÉCURITÉ

4

4.1 GARANTIE « GESTION DE CRISE »

L'Assureur organise et prend en charge via la plateforme d'assistance, accessible 24/24 et 7j/7 désignée par l'Assureur, les mesures nécessaires en vue de la détermination de l'origine, la cause, les circonstances et l'étendue du sinistre.

La plateforme d'assistance estime, en accord avec l'Assuré, les actions à mettre en œuvre en fonction du sinistre subi par l'Assuré.

Conditions de mise en œuvre de la garantie « Gestion de crise » : l'Assuré ne pourra bénéficier de la présente garantie « Gestion de crise » qu'à condition d'avoir contacté au préalable la plate-forme d'assistance désignée par l'Assureur.

Au titre de la présente garantie « Gestion de crise », l'Assureur organise et prend en charge les prestations suivantes :

4.1.1 INTERVENTION DE CONSULTANTS EN SÉCURITÉ DES RÉSEAUX ET DE CONSULTANTS JURIDIQUES

L'Assureur organise et prend en charge l'intervention de consultants en sécurité des réseaux et de consultants juridiques, afin de mettre en œuvre les actions permettant de qualifier et d'identifier puis de limiter les effets du sinistre garanti ou de les éliminer.

4.1.1.1 Intervention de consultants en sécurité des réseaux

L'Assureur organise et prend en charge les mesures d'investigations et d'enquêtes et l'intervention de consultants en sécurité informatique dans le but d'identifier l'origine et les circonstances, et pour mener les investigations permettant de qualifier techniquement l'origine et les circonstances du sinistre garanti.

4.1.1.2 Intervention de consultants juridiques

L'Assureur organise et prend en charge l'intervention de consultants juridiques pour mener les investigations permettant de qualifier juridiquement les régimes d'obligations réglementaires attachées aux conséquences du sinistre garanti.

En cas de crise qualifiée et avérée et afin de traiter la crise, l'Assureur organise et prend en charge les prestations suivantes :

4.1.2 EXPERTS

- Les frais d'experts*.

4.1.3 PLATEFORME DE CRISE

- Les coûts internes supplémentaires pour l'exploitation d'un centre de gestion de crise.
- Les coûts de services externes de relations publiques engagés par l'Assuré pour la mise en place d'une plateforme de gestion de cyber-crise donnant accès à des services spécialisés de gestion de crise ou de relations publiques.

4.1.4 RELATION AVEC LES AUTORITÉS DE CONTRÔLE

- L'Assureur organise et prend en charge l'intervention d'experts dans le but de traiter avec les autorités de contrôle les mesures et les actions requises en vertu d'une procédure réglementaire relative aux obligations légales de protection des données.
- Sont garantis les frais de défense strictement nécessaires et effectivement engagés par l'Assuré pour les besoins de sa défense dans le cadre d'une procédure réglementaire relative aux obligations légales de protection des données initiée par les autorités de contrôle à l'encontre de l'Assuré du fait d'un sinistre défini au chapitre 3.

4.1.5 COMMUNICATION & NOTIFICATION

L'Assureur organise et prend en charge l'intervention d'experts dans le but de définir et mettre en œuvre les actions de communication et de notification nécessaires aux fins de se conformer aux obligations de protections réglementaires des données, y compris le recours à un centre d'appels ou la mise en place d'un numéro d'appel gratuit.

4.1.6 RESTAURATION D'IMAGE ET DE RÉPUTATION

L'Assureur organise et prend en charge l'intervention d'experts afin d'élaborer et de mettre en œuvre une stratégie de communication suite à un sinistre garanti susceptible de ternir ou de porter atteinte à votre réputation et qui a fait l'objet d'une communication par les médias usuels (presse, internet, radio, TV, réseaux sociaux).

4.2 GARANTIE DES FRAIS ET PERTES ENCOURUS PAR L'ASSURÉ À LA SUITE D'UNE ATTEINTE AUX SYSTÈMES ET/OU AUX DONNÉES *

Sont garantis, après accord préalable de l'Assureur, les frais ci-dessous engendrés par les atteintes au système d'information*, à son intégrité, à sa sécurité, et/ou à sa disponibilité, ainsi qu'aux données et qui ne résultent pas d'un dommage matériel.

4.2.1 FRAIS DE DÉCONTAMINATION DE MALICIEL *

- Sont garantis les frais et dépenses de décontamination de maliciel* consistant notamment à décontaminer, nettoyer et restaurer les données, les sauvegardes* et les supports de données*, sur justificatif fourni par l'Assuré.
- Sont garantis, sur justificatif fourni par l'Assuré, les frais de restauration de votre système d'information* contaminé par un maliciel*.

4.2.2 FRAIS DE RECONSTITUTION DE VOS DONNÉES

Sont garantis, sur justificatif fourni par l'Assuré, les frais de reconstitution des données* nécessaires pour :

- Se procurer à nouveau le logiciel (codes source et/ou codes objet).
- Rechercher et rassembler les éléments d'information disponibles à partir des sauvegardes*, supports de données* ou supports multimédias, y compris la documentation d'origine.
- Ressaisir manuellement ou par tout autre moyen plus adapté les données* à partir des supports de données, des supports multimédias ou des logiciels d'origine.
- Prendre en charge les frais d'études, d'analyse et de paramétrage engagés pour l'adaptation d'un logiciel de fonction équivalente dans le cas où le logiciel endommagé ou détruit ne serait plus disponible sur le marché et dont les sauvegardes s'avéreraient elles-mêmes endommagées ou détruites.
- Acquérir des licences de remplacement pour les logiciels ou tout autre système de protection d'accès endommagé ou détruit à la suite d'un sinistre garanti.

Si les données ont été acquises par l'Assuré, la garantie est plafonnée à hauteur de leur valeur comptable d'acquisition.

Si l'Assureur, ou un expert mandaté par lui, conclut et décide que le système d'information* de l'Assuré ne peut pas être remplacé, restauré ou reconstitué pour un coût raisonnable, alors l'Assureur ne rembourse que les dépenses nécessaires et effectivement engagées par l'Assuré jusqu'au moment où cette décision a été prise.

L'Assureur indemnise l'Assuré au regard du coût de la méthode la moins onéreuse aux fins de parvenir aux résultats recherchés en application du présent article 4.2.

4.2.3 FRAIS CYBER-EXTORSION

Sont garantis les frais engagés par l'Assuré à la suite directe et exclusive d'une menace de cyber-extorsion ou d'une cyber-extorsion*.

Ces frais consistent à :

- Faire échec et/ou mettre fin à une menace réelle ou alléguée de cyber-extorsion*.
- Limiter l'impact de la menace.
- Réduire le versement de fonds.

L'accord écrit de l'Assureur ou du gestionnaire de crise mandaté par nous est une condition essentielle et préalable à toute indemnisation des frais sus-mentionnés.

Par ailleurs l'Assuré s'engage à :

- Toujours accepter que l'Assureur informe les autorités compétentes.
- Garder strictement confidentielle l'information de l'existence de la garantie des frais de cyber-extorsion* sauf consentement express et préalable de notre part pour la révéler à un tiers* ou la faire entrer dans le domaine public.

4.3 GARANTIE DES FRAIS ET PERTES ENCOURUS PAR L'ASSURÉ À LA SUITE D'UNE RÉCLAMATION D'UN TIERS

Sont garantis les frais de défense et les conséquences pécuniaires de l'obligation d'indemnisation ou de la condamnation de l'Assuré au titre de la **réclamation** d'un tiers* à l'encontre de l'Assuré afin d'obtenir réparation fondée sur un sinistre garanti par la présente Convention Spéciale et résultant d'une :

4.3.1 TRANSMISSION NON INTENTIONNELLE DE MALICIEL*

Consistant en la transmission d'un maliciel* à partir du système d'information* de l'Assuré vers les systèmes informatiques* extérieurs.

4.3.2 ALTÉRATION/VOL/DIVULGATION DE DONNÉES PROTÉGÉES (À CARACTÈRE PERSONNEL ET/OU CONFIDENTIEL)

Consistant en :

- L'accès par un tiers* non autorisé aux données à caractère personnel* et résultant en une altération ou perte de données à caractère personnel* soumises à obligations de protections réglementaires placées sous la garde du système d'information* de l'Assuré.
- La soustraction frauduleuse de données à caractère personnel* soumises à obligations de protections réglementaires placées sous la garde de l'Assuré soit sur un support de données* soit sur un support multimédia soit sur le système d'information* de l'Assuré.
- La divulgation à des tiers* non autorisés de données à caractère personnel* soumises à obligations de protections réglementaires et/ou à caractère confidentiel placées sous la garde de l'Assuré soit sur un support de données* soit sur support multimédia soit sur le système d'information* de l'Assuré.

4.3.3 ATTAQUE PAR DÉNI DE SERVICE*

Consistant à la participation du système d'information* de l'Assuré à une attaque par déni de service* dirigée contre un système informatique* extérieur, que l'obligation d'indemnisation ou la condamnation de l'Assuré résulte d'un accord amiable (sous réserve de l'accord écrit expresse et préalable de l'Assureur), d'une sentence arbitrale ou d'une procédure judiciaire.

LIMITES DES GARANTIES ET FRANCHISES

5

5.1 MONTANTS DES GARANTIES ET FRANCHISES

Garanties	Montants maximum des garanties (par année d'assurance)	Franchises
Notre engagement annuel maximum pour l'ensemble des garanties décrites ci-dessous	50 000 €	-
Garantie «Gestion de crise»	50 000 €	Néant
Garantie des frais et pertes encourus par l'Assuré à la suite d'une atteinte aux systèmes et/ou aux données	50 000 €	Néant Sauf non-respect des dispositions prévues au chapitre 2 de la présente annexe
Garantie des frais et pertes encourus par l'Assuré à la suite d'une réclamation d'un tiers	50 000 €	Néant Sauf non-respect des dispositions prévues au chapitre 2 de la présente annexe

5.2 MODALITÉS D'APPLICATION DES FRANCHISES

Il est appliqué **par sinistre**, et le cas échéant par type de garantie, une franchise dont le montant et les modalités sont fixés au chapitre 2.

APPLICATIONS DES GARANTIES CYBERSÉCURITÉ

6

6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les garanties de la présente annexe s'exercent à concurrence du montant de l'engagement annuel maximum de l'Assureur et les montants maximum de garanties fixés au chapitre 5.

Lesquels forment à la fois :

- la limite d'indemnisation de tous les sinistres rattachés à une même année d'assurance ;
- et la limite absolue de l'engagement de l'Assureur au titre de cette année d'assurance.

Tous les sinistres sont indemnisés dans les limites de ces montants qui se réduisent et finalement s'épuisent par tout règlement amiable ou judiciaire d'indemnités.

La somme des indemnisations de plusieurs sinistres, ne peut excéder le montant de garantie « par année d'assurance » auquel ces sinistres sont imputés, et la limite d'engagement annuel de l'Assureur pour l'ensemble des garanties, quel que soit le nombre des sinistres ou la durée de leur règlement, sans report de montants ou de reliquat de montants d'une année sur l'autre.

Le montant d'engagement annuel comprend l'ensemble des indemnités réglées ou dues, des intérêts, des frais d'expertise et de défense.

Clause de connexité : le montant de l'engagement annuel maximum de l'Assureur et les montants maximum de garanties fixés au chapitre 5 de la présente annexe ne sont en aucun cas cumulables avec les montants de même nature prévus par toute autre garantie couvrant les mêmes risques.

En cas de survenance d'un sinistre mettant en jeu les garanties prévues par plusieurs Conventions Spéciales et/ou annexes Cyber-sécurité, le montant de l'engagement annuel maximum de l'Assureur – à savoir 50 000 € – et les montants maximum de garanties fixés au chapitre 5 s'appliquent une seule fois pour l'ensemble des garanties de même nature prévues par les différentes Conventions Spéciales et/ou annexes.

6.2 MODALITÉS D'APPLICATION DANS LE TEMPS DE LA GARANTIE DES FRAIS ET PERTES ENCOURUS PAR L'ASSURÉ À LA SUITE D'UNE RÉCLAMATION D'UN TIERS

La garantie des frais et pertes encourus par l'Assuré, à la suite d'une réclamation d'un tiers prévue à l'article 4.3 de la présente annexe est déclenchée par le fait dommageable.

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

6.3 ÉTENDUE TERRITORIALE

L'assurance s'exerce en France métropolitaine, dans les départements, régions et collectivités d'Outre-Mer, dans les principautés de Monaco et d'Andorre et dans les pays de L'espace économique européen.

Les garanties du présent contrat ne peuvent en aucun cas se substituer aux garanties que vous seriez dans l'obligation de souscrire localement dans certains pays en application de leur législation propre en matière d'assurance.

Sont toujours exclus de la garantie, les dommages imputables aux installations et établissements permanents situés en dehors de la France métropolitaine, départements, régions et collectivités d'Outre-Mer, les principautés de Monaco et d'Andorre et les pays de l'Espace Économique Européen.

6.4 DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE SINISTRE

Les dispositions applicables en cas de sinistres sont prévues aux Dispositions Générales ou le cas échéant aux Conventions Spéciales désignées aux Conditions Particulières.

En cas de sinistre, l'Assuré devra contacter au numéro défini ci-après, la plateforme **au plus tôt après la découverte** de l'événement dommageable.

Seul l'appel téléphonique permet de déclencher sa prise en charge par l'assistance de gestion de crise et de mettre en action le processus d'accompagnement de cyber-crise.

À cette fin, pour vous garantir les meilleures conditions de service, une plateforme de gestion de cyber-crise est à votre disposition :

Par téléphone au 01 55 98 88 34

7 jours sur 7

24 heures sur 24

Sans interruption

Outre les Dispositions prévues aux :

– « Plan d'Assurance des Entreprises dommages aux biens et pertes financières » et aux Conventions Spéciales « Plan d'Assurance des Entreprises dommages aux biens et pertes financières »

et/ou

– Dispositions Générales « Plan d'Assurance des Entreprises Responsabilité civile » et aux Conventions Spéciales « Plan d'Assurance des Entreprises Responsabilité civile »

et/ou

– Dispositions Générales « Assurance Bris de machines » et aux Conventions Spéciales « Engins mobiles » et « Machines stationnaires » référencées dans vos Conditions Particulières

et/ou

– Dispositions Générales « Groupama PME » et à l'ensemble de ses Conventions spéciales

ne sont pas garantis par la présente annexe, tout risque ou dommage causé par ou résultant de ce qui suit :

EXCLUSION 1

Les pertes d'exploitation résultant d'une atteinte aux données*, à la sécurité ou à la disponibilité du système d'information* suite à un fait dommageable.

EXCLUSION 2

Les pertes constituées par les privations de jouissance, chômage, pertes de bénéfices ou d'intérêts, les pertes de clientèles et pertes de marchés, les agios bancaires et indemnités de retard, les dépréciations d'actifs, le manque à gagner et les préjudices commerciaux.

EXCLUSION 3

Les dommages matériels y compris les dommages matériels résultant d'une panne, une surtension ou une baisse de tension affectant l'alimentation électrique de votre système informatique, ainsi que les dommages matériels résultant d'une panne ou un dérangement de vos installations de télécommunication et/ou de votre internet.

EXCLUSION 4

Les dommages corporels, psychologiques, émotionnels.

EXCLUSION 5

Les frais et pertes d'exploitation résultant de l'usure, la fatigue

ou le vieillissement des installations électroniques et autres biens utilisés par vous résultant d'une exploitation normale ou de la détérioration progressive.

EXCLUSION 6

Les frais et pertes résultant d'une altération ou d'une destruction de données* qui ne pourraient être reconstituées par suite de la disparition pour quelle que cause que ce soit des informations de base nécessaires.

EXCLUSION 7

Les sinistres résultant de tout fait dommageable ou événement :

- dont l'Assuré avait connaissance à la date d'effet des garanties du présent contrat,
- visé dans toute enquête ou procédure amiable, administrative, judiciaire, pénale ou arbitrale antérieur, à la date d'effet des garanties du présent contrat.

EXCLUSION 8

Tout sinistre ou dommage résultant directement ou indirectement de guerre, invasion, acte d'ennemi étranger, guerre civile, émeutes ou mouvements populaires, actes de terrorisme (tels que définis par les articles 421-1 et suivants du Code pénal français).

EXCLUSION 9

L'erreur de conception des systèmes d'informations, erreur de programmation ou erreur humaine commise par négligence, maladresse ou imprudence, dommages ou pertes à cause d'un dysfonctionnement causé par un test, une expérience ou un back-up inapproprié ou une autre situation intentionnelle.

EXCLUSION 10

Tout usage des matériels informatiques*, électroniques et télécoms non conforme aux règles de sécurité informatique et aux recommandations du constructeur, du distributeur ou de l'installateur.

EXCLUSION 11

L'usure des installations électroniques et autres biens utilisés par vous ou par un prestataire ou par un tiers* résultant de leur utilisation normale ou de leur détérioration progressive, généralement couverte ou pouvant être couverte par un contrat de maintenance.

○ EXCLUSION 12

Les coûts de mise à niveau, de restructuration, de reconfiguration ou de maintenance de votre système d'information ou de vos données, mettant votre système d'information ou vos données dans un état d'amélioration par rapport à celui qui existait avant la survenance du sinistre.

○ EXCLUSION 13

Les dommages subis par l'Assuré (y compris les frais et les dépenses) qui, directement ou indirectement, de façon consécutive ou non, sont liés à, reposent sur, découlent de ou sont attribuables à une défaillance ou une interruption (quelle qu'en soit la raison) des réseaux externes (les réseaux d'alimentation électriques et les réseaux de télécommunication, y compris l'internet).

Toutefois restent garantis, les dommages (y compris les frais et les dépenses) dus à des pannes ou des interruptions des réseaux externes provenant de sources situées dans vos locaux ou dans un rayon de 150 mètres autour de vos locaux.

○ EXCLUSION 14

Tout comportement malveillant, fautif, intentionnel, frauduleux, que ce soit par action ou omission de vos représentants légaux ; violation de la loi, que ce soit par action ou omission de la part de l'Assuré.

○ EXCLUSION 15

Toute sanction ayant pour origine le défaut de mise en œuvre par l'Assuré des mesures qui auraient permis d'éviter ladite sanction, ou le défaut de coopération de votre part avec un organisme de régulation ou toute autre autorité et ce, durant les éventuelles enquêtes ou discussions menées sur des incidents.

○ EXCLUSION 16

Toute rançon * et /ou toute autre somme d'argent s'inscrivant dans une démarche d'extorsion.

○ EXCLUSION 17

Toutes données contenues sur des ordinateurs portables lorsqu'ils sont à l'extérieur des locaux de l'Assuré ou stockées sur des supports amovibles externes (notamment : clef usb, disques durs externes, tablettes, téléphones portables) lorsque lesdits supports n'ont pas été fournis par vous.

○ EXCLUSION 18

Utilisation illicite ou sans autorisation par l'Assuré d'un logiciel.

○ EXCLUSION 19

Amendes, « punitive damages » ou équivalents, engagements de performance ou de rendement ou toutes pénalités ou indemnités contractuelles de quelque nature que ce soit ou résultant de toute obligation contractuelle prise par l'Assuré

au-delà de celle qui incombe aux termes de la loi, des principes généraux du droit et des usages professionnels régissant la responsabilité civile contractuelle.

○ EXCLUSION 20

Toutes réclamations ayant trait directement aux honoraires, commissions, frais et autres charges payés ou payables, dans le cadre d'une prestation effectuée par vous.

○ EXCLUSION 21

Toutes réclamations présentées sur les territoires des États-Unis d'Amérique et/ou du Canada.

Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles

Entreprise régie par le Code des assurances et
soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
4, place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09

groupama.fr



Groupama
la vraie vie s'assure ici